



cyber insurance

cyber liability & security · cyber fraud

Beluga Insurance Solutions nv • RPM Bruxelles : TVA BE 0738.680.041

Siège Social : Pegasuslaan 5, B-1831 Diegem, Belgique • Tél +32 2 720 53 03 • info@belugainsurance.com

Compte bancaire IBAN : BE60 7310 4946 9870 – BIC : KREDBEBB

© Beluga Insurance Solutions nv – Tous droits réservés

Vous trouverez notre Déclaration de Protection de la Vie Privée et de Rémunération sur www.belugainsurance.com

Introduction

Bienvenue chez BELUGA INSURANCE SOLUTIONS (en abrégé BELUGA). Nous vous remercions de votre confiance. Pour notre part, nous ferons de notre mieux pour répondre à toutes vos attentes et bien plus encore.

En tant que **Souscripteur Mandaté**, BELUGA est idéalement placée pour vous offrir des produits et des services innovants, bénéficiant du soutien d'**Assureurs** de première classe. Nous travaillons également en étroite collaboration avec vos conseillers en assurances afin de pouvoir assurer leurs améliorations permanentes.

Nous tenons non seulement à faire gérer vos **sinistres** le mieux possible mais également à vous apporter un soutien proactif dans l'identification et la gestion des problèmes avant qu'ils ne surviennent. C'est dans cette optique que nous avons fondé le BELUGA PANEL OF EXPERTS. Nous vous invitons à lire attentivement ce chapitre afin de comprendre comment ce groupe d'experts peut vous aider à mieux gérer vos risques.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires ou poser des questions, votre conseiller en assurances se fera un plaisir de vous aider.

Bien cordialement,



David Preneel



Federico Shaw

Managing Directors de
BELUGA INSURANCE SOLUTIONS NV

Structure de cette Police

Cette police d'assurance se compose de différentes parties qui constituent ensemble votre contrat d'assurance. Prenez le temps de lire attentivement cette police d'assurance afin de vous assurer qu'elle répond bien à vos besoins. Si vous souhaitez poser des questions ou si vous pensez que ce contrat ne répond pas à vos attentes, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller en assurances.

Cette police se compose des chapitres suivants :

- **Comment fonctionne cette police ?** (la présente partie) ;
- Les **Conditions Particulières** précisent les Couvertures d'Assurance, les Montants Assurés,

les sous-limites et les éventuelles franchises, la **Période d'Assurance** et d'autres aspects relatifs à la police et au **Preneur d'Assurance** ;

- Les **Conditions d'Assurance** comprennent les **Couvertures d'Assurance**, les **Définitions**, un chapitre intitulé **Et qu'en est-il si...** donnant une description de la façon dont la police répond à certaines situations et le chapitre **Exclusions** ;
- Les **Conditions Générales** qui s'appliquent à toutes les **Couvertures d'Assurance**.

Les références aux différentes parties de la police sont les suivantes :

Conditions Particulières : Beluga CYB 2023.1F – SCH.FRA.BE

Conditions d'Assurance : Beluga CYB 2023.1F – CC.FRA.BE

Conditions Générales: Beluga CYB 2023.1F – GC.FRA.BE

En cas de conflit entre les **Conditions Particulières** et les **Conditions d'Assurance** et/ou les **Conditions Générales**, les **Conditions Particulières** prévalent sur les **Conditions d'Assurance** et les **Conditions Générales**. Tout avenant prévaut sur les **Conditions Générales**, les **Conditions d'Assurance** et les **Conditions Particulières**.

L'assurance est un contrat entre le **Preneur d'Assurance** mentionné dans les **Conditions Particulières** et l'**Assureur**.

Le formulaire de demande complété et signé par le **Preneur d'Assurance** ainsi que les autres informations fournies et déclarations faites, sous quelque forme que ce soit, constituent la base de l'assurance et forment un ensemble.

Toutes les **Couvertures d'Assurance** comprenant le statut « Non Assuré » dans les **Conditions Particulières** ne sont pas d'application.

Les termes indiqués en caractères **bleus gras** ont un sens spécifique et sont définis dans les **Conditions Particulières** ou dans les **Conditions d'Assurance**. Les termes qui ne sont pas expressément définis dans cette police ont l'acception qui leur est communément attribuée. Les termes et expressions au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.

Les descriptions dans les titres et rubriques de cette police ne sont données qu'à titre indicatif et pour plus de facilité de lecture mais n'influencent en aucun cas le sens de cette police. S'il en est fait référence dans une autre partie du texte, elles sont indiquées en caractères **italiques orange** de manière à les rendre facilement identifiables.

Qui est l'Assureur ?

La compagnie d'assurance mentionnée ci-après souscrit votre risque. La notation financière Standard & Poor's de l'assureur en début de votre police est également indiquée ; elle vous donne une indication quant à sa sécurité financière à long terme.

<u>Nom</u>	<u>Part</u>	<u>Notation</u>
Zurich Insurance Europe AG, succursale Belge	100%	AA-

Qu'est-ce qu'un Souscripteur Mandaté ?

Un **Souscripteur Mandaté** est un intermédiaire en assurances spécialisé qui, en tant que mandataire d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance, dispose d'un mandat sur la base duquel il peut souscrire des risques. En conséquence, les **Souscripteurs Mandatés** exercent certaines fonctions qui sont normalement exercées par un assureur, telles que le développement de produits d'assurance et la commercialisation de ceux-ci, l'octroi d'une couverture, l'analyse des risques et la fixation des prix, la désignation de partenaires de distribution et la gestion de la police tout au long de sa durée de vie.

BELUGA INSURANCE SOLUTIONS dispose de la compétence de représentation (« autorités de souscription ») qui permet de traiter pour le compte du ou des **Assureurs** décrits précédemment.

Nous opérons sous le nom de BELUGA INSURANCE SOLUTIONS dont le siège social est à Pegasuslaan 5, B-1831 Diegem, et qui a la qualité d'intermédiaire en assurances belge qui opère sous la supervision et le contrôle de la FSMA.

BELUGA est censé être l'agent de tous les **Assureurs**, chargé de recevoir toutes les communications liées au présent contrat.

Comment Sont Traitées les Réclamations ?

Nous avons pour première priorité de traiter rapidement et équitablement vos **Réclamations** ou vos **Circonstances/(Cyber) incidents**.

Voir **Chapitre 2, 3 & 4** des **Conditions Générales** pour plus de détails sur la façon dont il convient de notifier une **Réclamation** ou des circonstances et comment elles seront traitées.

Lisez la suite pour savoir comment le BELUGA PANEL OF EXPERTS peut vous aider en cas d'incident ou de sinistre.

Le BELUGA PANEL OF EXPERTS

Nous avons conclu des accords avec les membres du BELUGA PANEL OF EXPERTS concernant l'offre d'assistance et d'autres services cybernétiques.

Ce panel fournira les services suivants

1. Résolution des Incidents de Cybersécurité

Zurich DigitalResolve est un service de gestion de crise qui fournit une solution globale à guichet unique en cas de cyber-événement, en mettant en commun les ressources nécessaires et en vous permettant de vous remettre d'un tel événement dommageable.

En cas d'incident, vous pouvez appeler le numéro suivant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 :

+ 1 519 340 0140

L'appel sera effectué en anglais, mais vous pouvez vous exprimer en français ou en néerlandais (on vous mettra en attente le temps de faire appel à un traducteur). Ils prendront alors vos coordonnées et un Incident Manager qui vous est attribué vous rappellera.

L'Incident Manager désignera et coordonnera des cyber-experts pour vous aider à :

- détecter la source de la cyber-attaque, de la perturbation ou d'une atteinte aux données ;
- protéger votre entreprise contre de nouvelles attaques ;
- déterminer des dégâts financiers à l'aide d'un juriste-comptable ;
- éviter des dommages de réputation grâce à l'aide

- d'une agence de relation publique ;
- fournir une assistance juridique répondant aux problèmes de conformité ;
- négocier en cas de cyber extorsion ;
- remplir les obligations de notification du point de vue juridique et des relations publiques ;
- la surveillance de crédit ;
- vérifier si un recouvrement auprès de tiers négligents est possible ;
- la gestion des risques après un incident pour limiter les dommages supplémentaires.

Ce service se poursuivra de la notification au règlement, en agissant comme votre principal point de contact tout au long du processus.

2. Défense et Conseil en Matière d'Actions en Responsabilité

Pour la défense des sinistres de cyber responsabilité, nous avons inclus un cabinet spécialisé et préautorisé dans le Beluga Panel of Experts. Vous pouvez choisir

votre propre défense (sous réserve d'une autorisation préalable), mais nous vous recommandons vivement de faire appel à ce cabinet car il est spécialisé dans ce type d'actions en responsabilité.

Vous trouverez toutes informations utiles et leurs coordonnées sur notre site web : www.belugainsurance.com.

Informations légales

Zurich Insurance Europe AG est une société de droit Allemand à responsabilité limitée.

Réglementé par l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin).

Siège social : Platz der Einheit, 2, 60327, Frankfurt am Main, Allemagne.

Enregistré au tribunal d'enregistrement de Frankfurt a.M. sous le numéro HRB 133359.

Agissant en Belgique sous le nom de Zurich Insurance Europe AG, succursale Belge, Da Vincilaan 5, 1930 Zaventem.

Numéro BCE 0882.245.682, numéro BNB 2079.

Identification

I. Numéro de Police :	
II. Preneur d'Assurance :	
III. Numéro d'Entreprise :	
IV. Adresse :	
V. Société(s) Sœur(s) :	
VI. Entreprise(s) Additionnelle(s) :	
VII. Distributeur d'Assurances :	Federale Verzekering - Fédérale Assurance
<small>Fédérale Assurance - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles – Belgique - www.federale.be - Tel. : 02 509 04 11 Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC – Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique (boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) Numéro de compte financier BIC : BBRUBEBB IBAN : BE31 3100 0723 3155 - RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506</small>	
VIII. Assureur :	Zurich Insurance Europe AG, succursale Belge
IX. Souscripteur Mandaté :	BELUGA INSURANCE SOLUTIONS NV

Limites de Couverture

X. Couvertures d'Assurance applicables :	
<i>Cyber Liability & Cyber Security</i>	assuré
B.12. Shadow IT/Bring-Your-Own-Device	assuré
<i>Cyber Fraud</i>	assuré
C.2. Social Engineering et Fraude au CEO	assuré

XI. **Période d'Assurance :** la période située entre la date de prise d'effet et la date de renouvellement de la présente police.

- Date de Prise d'Effet :

<i>Cyber Liability & Cyber Security</i>	jj/mm/aaaa
<i>Cyber Fraud</i>	jj/mm/aaaa
- Date de Renouvellement : **jj/mm/aaaa**

La présente police sera automatiquement renouvelée pour une nouvelle **Période d'Assurance** de 12 mois, sauf lorsqu'elle sera résiliée conformément aux *Conditions Générales*.

- **Date de Continuité**
Cyber Liability **jj/mm/aaaa**
- **Date de Retroactivité :**

<i>Cyber Liability & Cyber Security</i>	jj/mm/aaaa
<i>Cyber Fraud</i>	jj/mm/aaaa

- XII. **Montant Assuré :** par sinistre et par **Période d'Assurance**
- | | |
|--|------------|
| <i>Cyber Liability & Cyber Security</i> | EUR |
| <i>Cyber Fraud</i> | EUR |
| Toutes les <i>Couvertures d'Assurance</i> ensemble | EUR |

- XIII. **Sous-limites :** par sinistre et par **Période d'Assurance**
- | | |
|---|---|
| <i>Cyber Security</i> | |
| ● Remplacement du Matériel Informatique et Amélioration du Système Informatique | EUR 25.000 |
| ● Atteinte à la Réputation | EUR 2.500 par jour, max. 365 jours |
| ● Frais en Cas d'Urgence | EUR 25.000 |

- Frais pour Eviter la Responsabilité **EUR 25.000**

Cyber Fraud

- Social Engineering et Fraude au CEO **EUR 25.000**
- Piratage des Systèmes Téléphoniques **EUR 25.000**
- Fraude d'Identité **EUR 25.000**

- XIV. **Franchise** par sinistre
- Cyber Liability & Cyber Security* **EUR**
 - Cyber Fraud* **EUR**

Il n'y a pas de **Franchise** retenue

- pendant les 72 premières heures pour les frais relevant de la *Couverture d'Assurance Frais en Cas d'Urgence*, à condition que le Beluga Panel of Experts soit utilisé.;
- pour la couverture *Atteinte à la Réputation*

- XV. **Délai d'attente**
- Couvertures d'Assurance Cyber Security avec Perte d'Exploitation* **8 heures**
 - Couvertures d'Assurance Atteinte à la Réputation* **12 heures**

Clauses Additionnelles

non applicable

Prime

Prime Nette pour la Période d'Assurance	EUR
Taxes	EUR
Prime Totale pour la Période d'Assurance	EUR

Signature

Date **jj/mm/aaaa**

Pour l'**Assureur**

Pour le **Preneur d'Assurance**

Chapitre 1. Couvertures d'Assurance

Cette assurance offre une garantie pour les dommages financiers qui peuvent résulter d'une série d'incidents liés à la sécurité et à la vie privée. Pour votre facilité, nous distinguons trois catégories : la responsabilité (Cyber Liability), les dommages propres (Cyber Security) et la fraude (Cyber Fraud).

Attention ! Le fait que vous soyez assuré pour une section particulière est indiqué dans les *Conditions Particulières* et l'**Assureur** ne fournira une couverture en vertu de cette assurance que lorsqu'un *incident de réseau*, une **Atteinte aux Données**, une **Interruption des Services**, une **Perturbation du Système**, une **Réclamation**, un **Message Médiatique Préjudiciable** ou toute autre **Circonstance** causant des dommages ou sur laquelle les coûts sont basés, survenue pour la première fois pendant la **Période d'Assurance**, sont découverts ou déposés contre l'**Assuré** et ont été déclarés à l'**Assureur**.

Couverture d'Assurance A. Cyber Liability

A.1 Cyber-Responsabilité

L'**Assureur** couvre la responsabilité de l'**Assuré** pour les dommages résultant d'une **Atteinte aux Données** ou d'un **Incident de Réseau** auprès de l'**Assuré** ou d'un **Fournisseur de Services**. En cas de **Réclamation**, nous remboursons également les frais de défense à l'**Assuré**.

A.2 Responsabilité Médiatique

L'**Assureur** couvre la responsabilité de l'**Assuré** pour les dommages subis par des **Tiers** du fait de la reproduction, de la publication, de la distribution, de la transmission ou de la divulgation d'informations sur un site Web public qui a été utilisé par l'**Assuré** au profit de l'entreprise et dont le contenu est vérifié par l'**Assuré**, à moins que ces informations n'aient pas été développées par l'**Assuré** ou n'aient pas été

obtenues par l'**Assuré** pour son propre usage, avec pour conséquence :

- un outrage, une diffamation ou une offense qui nuit à une personne ou une organisation ou discrédite les marchandises, produits ou services d'une personne ou d'une organisation ;
- un plagiat, une publicité trompeuse ou mensongère qui découle des activités de publication de l'**Assuré** ;
- une violation du droit à la vie privée ou à la publicité d'une personne qui n'est pas une **Personne Assurée** ;
- des violations d'un droit d'auteur, titre, slogan, marque commerciale, nom de marque, image, marque, marque de service ou nom de service, y compris, mais sans s'y limiter, les violations relatives au nom de domaine, lien profond ou cadrage ;
- une utilisation non autorisée de titres, formats, styles, caractères, intrigues ou autre matériel protégé.

En cas de **Réclamation**, nous remboursons également les frais de défense à l'**Assuré**.

Attention ! Contrairement à ce qui précède, il n'existe pas de garantie pour la responsabilité en relation avec, découlant de ou en conséquence de :

- vol de points informatiques ou de jeux vidéo ou d'autres propriétés immatérielles ;
- téléchargement illégal de musique, films, logiciels, jeux vidéo par toute personne sans licence valide ;
- droits de licence, indemnités, bénéfices ou royalties infligés à l'**Assuré** ou devant être payés par l'**Assuré** sur la base d'un jugement, d'un arbitrage, d'une ordonnance ou d'un arrêté, ou d'un accord ou d'une décision similaire pour continuer à utiliser les droits d'auteur, le slogan, la marque commerciale, le nom de la marque, la marque de service, le nom de service ou toute autre propriété intellectuelle protégée.

A.3 Frais de Défense en cas d'Enquête de l'Autorité de Contrôle, Amendes et Sanctions (y compris RGPD)
L'**Assureur** rembourse :

- les **Amendes et Sanctions**, y compris les **Amendes et Sanctions** liées au **RGPD** ; et
- les frais de défense exposés par l'**Assuré** dans le cadre d'une **Instruction Formelle**, y compris une **Instruction Formelle** en rapport avec le **RGPD**.

A.4 PCI-DSS

L'Assureur rembourse à l'Assuré les frais des Paiements PCI-DSS dont il est responsable à la suite d'un Incident de Réseau ou d'une Atteinte aux Données.

En outre, nous remboursons à l'Assuré les frais de défense que l'Assuré doit engager à la suite de plaintes écrites émanant du Payment Card Industry Security Standards Council, une société émettrice de cartes de paiement ou d'une banque impliquée en cas de non-respect :

- a) de la Payment Card Industry Data Security Standard ; ou
- b) d'une convention conclue par l'Assuré dans le cadre des Payment Card Industry Security Standards.

Couverture d'Assurance B. Cyber Security

B.1 Services à la Suite d'un Cyber-incident

L'Assureur rembourse les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Assuré dans les vingt-quatre mois qui suivent la première fois que l'Assuré a connaissance d'une Atteinte aux Données ou d'un Incident de Réseau, pour le recours aux services d'un comptable, d'un consultant (informatique), d'un avocat, d'un juriste, d'un consultant en relations publiques ou de tout autre Tiers :

- a) pour réaliser une expertise informatique du Système Informatique de l'Assuré en vue d'établir l'origine et l'ampleur de cet Incident de Réseau, cette Atteinte aux Données ou ce Message Médiatique Préjudiciable ;
- b) pour déterminer les obligations de garantie qui s'appliquent en vertu de contrats écrits par rapport à la responsabilité d'un Fournisseur de Services ;
- c) pour déterminer la mesure dans laquelle l'Assuré est tenu d'informer un organe de contrôle ;
- d) pour respecter la législation applicable, dont le RGPD en vigueur pour contrôler l'utilisation de Données à Caractère Personnel ;
- e) pour la notification aux personnes concernées et aux instances de contrôle en cas de violation de la confidentialité de Données à Caractère Personnel ;
- f) pour organiser et coordonner une campagne de relations publiques pour contrer ou limiter les effets néfastes réels ou prévus d'une publicité négative ;

- g) pour contrôler les comptes bancaires ou autres comptes financiers des personnes touchées par la perte de Données à Caractère Personnel ;
- h) pour fournir des services de call center s'ils sont nécessaires pour traiter les demandes des personnes touchées par la perte de Données à Caractère Personnel.

B.2 Perte d'Exploitation et Frais Supplémentaires

L'Assureur paiera à l'Assuré les Pertes d'Exploitation, l'Atténuation et Frais Supplémentaires qu'il engage au cours de la Période de Rétablissement dans le cadre de l'exercice de ses activités et qui découlent directement d'une Atteinte aux Données ou d'une Interruption des Services résultant d'un Incident de Réseau.

La Période de Rétablissement commence à courir après la fin de la Période d'Attente, comme indiqué au Point XV des Conditions Particulières.

Cette garantie couvre également les Pertes d'Exploitation, l'Atténuation et Frais Supplémentaires résultant de modifications apportées par l'Assuré afin de se conformer à une injonction d'un organe de contrôle lui ordonnant de cesser le traitement des données ou d'autres activités après une Atteinte aux Données.

B.3 Perte d'Exploitation et Frais Supplémentaires Résultant d'un Incident de Réseau chez un Fournisseur de Services

L'Assureur paiera à l'Assuré les Pertes d'Exploitation, l'Atténuation et Frais Supplémentaires qu'il engage au cours de la Période de Rétablissement dans le cadre de l'exercice de ses activités et qui découlent directement d'une Atteinte aux Données ou d'une Interruption des Services résultant d'un Incident de Réseau touchant le Fournisseur de Services.

La Période de Rétablissement commence à courir après la fin de la Période d'Attente, comme indiqué au Point XV des Conditions Particulières.

B.4 Perte d'Exploitation et Frais Supplémentaires Résultant d'une Perturbation du Système

L'Assureur paiera à l'Assuré les Pertes d'Exploitation, l'Atténuation et Frais Supplémentaires qu'il engage au cours de la Période de Rétablissement dans le cadre de l'exercice de ses activités en raison d'une Perturbation du Système touchant l'Assuré et qui provoquent directement une Interruption des Services chez l'Assuré.

La Période de Rétablissement commence à courir après la fin de la Période d'Attente, comme indiqué au Point XV des Conditions Particulières.

B.5 Perte d'Exploitation et Frais Supplémentaires Résultant d'une Perturbation du Système chez un Fournisseur de Services

L'Assureur paiera à l'Assuré les **Pertes d'Exploitation, l'Atténuation et Frais Supplémentaires** qu'il engage au cours de la **Période de Rétablissement** dans le cadre de l'exercice de ses activités en raison d'une **Perturbation du Système** chez un **Fournisseur de Services** et qui provoquent directement une **Interruption des Services** chez l'Assuré.

La **Période de Rétablissement** commence à courir après la fin de la **Période d'Attente**, comme indiqué au **Point XV** des **Conditions Particulières**.

B.6 Remplacement et Reconstruction de Fichiers de Données

L'Assureur rembourse les **Frais de Récupération de Données Numériques** engagés par l'Assuré en rapport avec la corruption ou la destruction de **Données Numériques** à la suite d'un **Incident de Réseau**.

B.7 Remplacement du Matériel Informatique et Amélioration du Système Informatique

L'Assureur rembourse tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Assuré pour réparer ou remplacer le **Matériel Informatique** en raison de la corruption, de la destruction ou de l'endommagement après un **Incident de Réseau**, à condition d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de l'Assureur.

L'Assureur remboursera également à l'Assuré les **Frais d'Amélioration du Système Informatique**. Ces frais comprennent, sans toutefois s'y limiter, les coûts raisonnables qui entraînent une augmentation de la capacité de stockage et de la vitesse de traitement afin d'obtenir, le cas échéant, un **Système Informatique** plus sûr et plus efficace, moyennant le fait :

- qu'ils soient limités aux améliorations technologiques standard ; et
- qu'ils soient nécessaires pour éviter un autre **Incident de Réseau** et empêcher que les données ne soient à nouveau corrompues ou détruites.

B.8 Cyber-extorsion et Paiement de Rançon

L'Assureur remboursera l'Assuré, moyennant l'autorisation de l'Assureur :

- les **Frais d'Extorsion** et les **Extorsions de Fonds** résultant directement d'une **Cyber-extorsion** ;
- toute récompense décernée à un **Tiers** qui n'est pas le comptable externe ou une **Personne Assurée** qui est auditeur interne chez l'Assuré

ou qui supervise l'auditeur externe, pour toute information ayant abouti à l'arrestation et la condamnation de la personne qui exprime ou a exprimé une menace de **Cyber-extorsion**.

À condition :

- que les **Paiements d'Extorsion** ne soient pas supérieures à la **Perte d'Exploitation** dont l'Assureur estime qu'elles auraient augmenté en l'absence de ces **Extorsions de Fonds**; et
- que l'Assuré fasse tous les efforts raisonnables pour prendre contact avec la police ou d'autres autorités de contrôle pertinentes avant que les **Frais d'Extorsion** ou des **Extorsions de Fonds** soient payés; et
- que l'un des administrateurs du **Preneur d'Assurance** marque son accord avec le paiement des **Frais d'Extorsion** et/ou des **Extorsions de Fonds** ; et
- que la **Cyber-extorsion** soit reçue par l'Assuré pendant la **Période d'Assurance**.

B.9 Atteinte à la Réputation

L'Assureur rembourse toute **Atteinte à la Réputation** dont l'Assuré est victime en conséquence directe d'un **Message Médiatique Préjudiciable** lorsque l'**Incident de Réseau** ou l'**Atteinte aux Données** sur laquelle le **Message Médiatique Préjudiciable** repose s'est produit pour la première fois à la **Date de Rétroactivité** indiquée au **Point XI** des **Conditions Particulières** ou après cette date.

L'Assureur indemniserà l'**Atteinte à la Réputation** jusqu'à trois cent soixante-cinq jours après que l'Assuré a eu connaissance du **Message Médiatique Préjudiciable** et l'indemnité pour **Atteinte à la Réputation** est soumise à une limite journalière telle qu'indiquée au **Point XIII** des **Conditions Particulières**.

La couverture commence à courir après la fin de la **Période d'Attente**, comme indiqué au **Point XV** des **Conditions Particulières**.

Attention ! Aucune couverture n'est prévue pour un **Message Médiatique Préjudiciable** découlant directement ou indirectement d'un problème de sécurité général, d'un problème de l'industrie ou du secteur ou de problèmes de concurrence sans qu'une accusation spécifique n'ait été faite à l'encontre de l'Assuré.

B.10 Frais en Cas d'Urgence

Si l'autorisation de l'Assureur ne peut raisonnablement pas être obtenue, il l'accordera rétroactivement pour :

- a) les coûts des services décrits au Point B.1 ;
- b) les **Frais de Rétablissement des Données Numériques** ;
- c) les frais de défense ;
- d) l'**Atténuation et Frais Supplémentaires**.

Les frais mentionnés sous a) et jusqu'à d) compris, qui sont encourus pendant les cent vingt premières heures après la découverte de l'**Incident de Réseau**, de l'**Atteinte aux Données** ou de l'**Interruption des Services** ne sont pas soumis à une **Franchise**, à condition que ces frais soient encourus via le Beluga Panel of Experts.

B.11 Frais pour Eviter la Responsabilité

L'**Assureur** se réserve le droit de rembourser à l'**Assuré** les frais résultants d'une suspicion raisonnablement fondée de l'**Assuré** d'enquêter plus avant sur un **Incident de Réseau** potentiel ou d'une **Atteinte aux Données** dans le but d'éviter des **Réclamations** futures.

B.12 Shadow IT/Bring-Your-Own-Device

Les garanties pertinentes de la présente police s'appliquent également lorsque les **Employés** utilisent leurs propres ordinateurs, ordinateurs portables et téléphones mobiles, et uniquement en ce qui concerne les activités des **Entreprises Assurées**, en application de la police Shadow IT/Bring-Your-Own-Device.

La définition du **Matériel Informatique** est élargie à cette fin.

Couverture d'Assurance C. Cyber Fraud

C.1 Cyber-fraude

L'**Assureur** indemnise l'**Assuré** pour le préjudice financier direct subi par l'**Assuré** du fait de transferts électroniques frauduleux, de vols de marchandises, de **Liquidités** ou de **Titres de Valeur** appartenant exclusivement à l'**Assuré**, découlant et étant le résultat direct d'un accès non autorisé ou d'un abus par un **Tiers** du **Système Informatique** de l'**Assuré** (ce préjudice financier étant survenu sans recours au social engineering).

C.2 Social Engineering et Fraude au CEO

L'**Assureur** indemnise l'**Assuré** pour le préjudice financier direct subi par l'**Assuré** du fait :

- a) d'une instruction électronique, téléphonique ou par e-mail frauduleuse de débit du compte de l'**Assuré** auprès d'une institution financière et de transfert, de paiement ou de cession de **Liquidités** à partir de ce compte, selon laquelle

les instructions semblent provenir de l'**Assuré** alors qu'en fait elles ont été modifiées, envoyées, falsifiées ou émises frauduleusement par un **Tiers** ;

- b) du transfert de bonne foi par un **Assuré** de **Liquidités** ou de **Titres de Valeur** sur la base d'un **Ordre de Transfert** qui semblait avoir été émis par une **Personne Assurée**, un **Client** ou un **Fournisseur**, alors que cet **Ordre de Transfert** s'avère avoir été émis de manière frauduleuse par une personne n'ayant pas voulu le faire ou non autorisée à le faire, sans que la **Personne Assurée**, le **Client** ou le **Fournisseur** ne le sache ou ait donné son accord.

Attention ! L'**Assureur** ne couvrira pas les pertes financières directes résultant du social engineering lorsque le transfert :

- a) a été effectué par une **Personne Assurée** qui n'y était pas autorisée ;
- b) a été effectué par une **Personne Assurée** qui n'a pas agi de bonne foi ;
- c) n'a pas d'abord été vérifié par un **Collaborateur** au moyen d'une procédure de vérification standard.

C.3 Piratage des Systèmes Téléphoniques

L'**Assureur** remboursera les **Frais de Téléphone dus au Piratage** encourus par l'**Assuré** résultants directement d'un accès et d'une utilisation non autorisée du **Système Téléphonique** de l'**Assuré** survenu pour la première fois à partir de la **Date de Rétroactivité** et avant la fin de la **Période d'Assurance** et découvert pour la première fois pendant la **Période d'Assurance** ou toute période de déclaration supplémentaire applicable.

Sous réserve que l'**Assureur** ne rembourse les **Frais de Téléphone dus au Piratage** que pendant un maximum de 90 jours après l'accès et l'utilisation non autorisés du **Système Téléphonique** de l'**Assuré**. Cette période de 90 jours commence à courir à partir de la date de ce premier appel.

C.4 Fraude d'Identité

Si une autre partie qu'un **Assuré** conclut un accord avec un **Tiers** qui se fait passer pour un **Assuré**, l'**Assureur** indemnifiera les frais raisonnables engagés pour constater qu'une telle fraude a eu lieu si ce **Tiers** tente d'imposer à l'**Assuré** ces accords, avec pour conséquence un préjudice financier direct.

Chapitre 2. Définitions

Dans ce chapitre, les définitions apparaissent en caractères **bleus gras**. Il s'agit des termes qui ont une acception particulière dans cette police. Veuillez les lire attentivement car ils ont trait à la couverture.

On retrouve également certaines définitions dans le chapitre **Comment Fonctionne cette Police ?** et dans les **Conditions Particulières** aussi en caractères **bleus gras**.

Amendes et Sanctions

Les amendes infligées directement à l'**Assuré** pour violation des lois ou règlements en rapport avec un **Incident de Réseau** ou une **Atteinte aux Données**, ne s'agissant pas de dommages punitifs et/ou exemplaires et/ou multiples, et n'ayant pas de caractère pénal ; et pour autant qu'elles soient légalement assurables et à condition qu'aucune intention, négligence grossière ou infraction intentionnelle de la loi commise par cette **Personne Assurée** ne soit démontrée.

Assuré

- a) une **Personne Assurée** ;
- b) une **Entreprise Assurée**.

Attaque par Déni de Service

Toutes les actions ou instructions construites ou générées avec la possibilité d'endommager, de perturber ou d'influencer d'une autre manière la disponibilité des réseaux, des services de réseau, de la connectivité du réseau ou des systèmes informatiques.

Les **Attaques par Déni de Service** comprennent, mais sans s'y limiter :

- a) la génération d'un trafic excessif vers les adresses réseau ;
- b) l'utilisation des défaillances du système ou du réseau ;
- c) la génération d'un trafic excessif ou non authentique entre et au sein des réseaux.

Atteinte à la Réputation

La perte de bénéfice net dont souffre l'**Assuré** en raison de :

- a) la résiliation de contrats de service de l'**Assuré** avec une ou plusieurs de ses relations ;
- b) la réduction du volume de clients de l' **Assuré** ;
- c) une combinaison des dispositions des points a) et b) ;

lorsque le dommage résulte directement d'un **Message Médiatique Préjudiciable** relatif à un **Incident de Réseau** réel ou présumé ou à une **Atteinte aux Données** de l'**Assuré**.

Atteinte aux Données

- a) La divulgation non autorisée ou la perte réelle ou supposée :
 - i. de **Données à Caractère Personnel** que l'**Assuré** ou un **Fournisseur de Services** collecte ou traite ;
 - ii. d'informations d'entreprise gérées ou contrôlées par l'**Assuré** ou un **Fournisseur de Services**, pour autant qu'il faille considérer ces informations comme confidentielles ;
- b) une violation réelle ou alléguée de la législation ou de la réglementation en vigueur pour contrôler l'utilisation de **Données à Caractère Personnel**.

Atténuation et Frais Supplémentaires

Les frais raisonnables et nécessaires encourus par l'**Assuré** pendant la **Période de Rétablissement** pour limiter ou éviter les **Pertes d'Exploitation** et qui :

- a) sont supérieurs aux coûts opérationnels et salariaux normaux de l'**Assuré** ; et
- b) ne dépassent pas le montant qui aurait été payé comme **Perte d'Exploitation**.

Client

Une partie à qui l'**Assuré** vend des biens ou fournit des services sur la base d'un contrat.

Circonstance

Incident, événement, fait, acte ou omission qui peut entraîner une **Réclamation**, un **Incident de Réseau** ou une **Atteinte aux Données**.

Collaborateur

Toute personne physique qui :

- a) est employée par l'**Assuré** ou exerce des activités sur la base d'un contrat de travail, d'un contrat de stage ou d'un accord volontaire chez l'**Assuré** ;
- b) travaille chez l'**Assuré** dans le cadre d'un régime d'apprentissage ou similaire ;

c) est engagée auprès d'un autre employeur ou empruntée à un autre employeur par l'**Assuré** et relève de l'autorité effective de l'**Assuré**.

Cyber-extorsion

Demande illégale d'un **Tiers**, y compris mais sans s'y limiter toute demande de paiement pour éviter que ce **Tiers** :

- commette ou poursuive une **Attaque par Déni de Service** à l'encontre de l'**Assuré** ; ou
- installe ou entretienne un **Logiciel Malveillant** sur le réseau de l'**Assuré** ; ou
- divulgue des **Données à Caractère Personnel** après qu'un **Tiers** a obtenu un accès non autorisé au **Système Informatique** ; ou
- empêche l'**Assuré** d'accéder à son **Système Informatique**.

Cyber-terrorisme

L'utilisation des technologies de l'information pour effectuer des attaques ou des menaces contre le **Système Informatique** de l'**Assuré** dans le but :

- de causer délibérément des dommages ; ou
- d'intimider des personnes et/ou entités ; ou
- de détruire une infrastructure et les données critiques,

afin de poursuivre des fins sociales, idéologiques, religieuses ou politiques.

Délai d'Attente

Une période de douze heures ou la période mentionnée aux **Conditions Particulières**, à compter de la date et du moment auxquels le **Système Informatique** de l'**Assuré** subit une **Interruption des Services** pour la première fois.

Données à Caractère Personnel

Toute information à partir de laquelle une personne physique peut être identifiée de manière unique et fiable, dont le nom, le numéro de téléphone, le numéro de registre national, les données médicales, le numéro de permis de conduire, le numéro de passeport, le numéro de compte bancaire, le numéro de carte de crédit, le code d'accès ou mot de passe, ou toute autre donnée à caractère personnel privée, telle que définie dans la législation et la réglementation visant au contrôle de l'utilisation des données à caractère personnel.

Ne relèvent pas des **Données à Caractère Personnel** les informations accessibles légalement par le public.

Données Electroniques

Informations enregistrées ou envoyées numériquement.

Données Numériques

Les **Données Electroniques**, **Logiciels**, fichiers audio et images qui sont enregistrés sur le **Système Informatique** de l'**Assuré**.

Ne relèvent pas des **Données Numériques** : les comptes bancaires, notes, titres de créance, **Liquidités**, **Titres de Valeur**, archives, actes, manuscrits et autres documents, sauf s'ils sont convertis en **Données Electroniques** et uniquement sous cette forme dans ce cas.

Enquête Formelle

- Une enquête formelle auprès d'un **Assuré** par un organe d'administration ou de contrôle ou une instance publique similaire sur une **Atteinte aux Données** ;
- Une procédure à l'encontre d'un **Assuré** par un organe d'administration ou de contrôle ou une instance publique similaire en raison d'un **Incident de Réseau** ou d'une **Atteinte aux Données**, y compris un appel contre celle-ci, ouverte par la réception par l'**Assuré** d'une plainte, d'une enquête, d'une notification de poursuite, d'une ordonnance, d'une citation ou d'un document similaire.

Entreprise Assurée

- le **Preneur d'Assurance** ;
- une **Société Sœur** mentionnée au **Point V** des **Conditions Particulières** ;
- une **Filiale** antérieure, actuelle ou future du **Preneur d'Assurance** ou d'une **Société Sœur** ;
- tout **Assuré Additionnel** indiqué au **point VI** des **Conditions Particulières**.

Entreprise Liée

Toute personne morale ou tout **Sous-traitant** ou tout ayant droit de celle ou celui-ci :

- qui détient, exploite ou gère l'**Assuré** en tout ou en partie ;
- au sein de laquelle l' **Assuré** possède une participation de plus de 20 % ;
- qui est contrôlé(e), exploité(e) ou géré(e) par l'**Assuré**.

Extorsions de Fonds

Tous les montants que l'**Assuré** paie à un tiers qu'il soupçonne raisonnablement d'être responsable d'une **Cyber-extorsion**, dans le but de mettre fin à cette **Cyber-extorsion**.

Frais d'Extorsion

Les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Assuré, qui découlent directement d'une **Cyber-extorsion**.

Frais de Rétablissement des Données Numériques

Les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Assuré pour rétablir ou recomposer les **Données Numériques** à partir de documents écrits ou de **Données Electroniques**.

Les **Frais de Rétablissement des Données Numériques** ne comprennent pas :

- les frais de mise à jour, de remplacement ou d'amélioration du **Matériel Informatique** ou des **Données Numériques** pour atteindre un niveau supérieur à celui qui précède l'**Incident de Réseau** ;
- les frais d'identification ou de résolution des défaillances logicielles ou vulnérabilités ou de mise à jour, de remplacement, de mise à niveau, de rétablissement, d'entretien ou d'amélioration d'une autre manière des **Systèmes Informatiques** ;
- la valeur économique ou marchande du **Matériel Informatique** ou des **Données Numériques**, y compris les secrets commerciaux ;
- dommages indirects.

Fournisseur

Une partie auprès de laquelle l'Assuré achète des biens ou des services sur la base d'un contrat.

Fournisseur de Services

Une entreprise que l'Assuré ne détient, n'exploite ou ne contrôle pas, et qu'il engage sur la base d'un contrat écrit et en contrepartie d'une rémunération pour lui fournir des services :

- de maintenance, de gestion ou d'administration de **Systèmes Informatiques** ;
- d'hébergement et de facilitation de sites Internet publics que l'Assuré utilise au profit de son entreprise, dont l'Assuré contrôle le contenu ;
- d'autres services de technologie informatique.

Frais d'Amélioration du Système Informatique

Frais raisonnables engagés par l'Assuré, avec l'accord de l'Assureur, pour améliorer ou remplacer son **Système Informatique**.

Ceci n'inclut pas :

- les dommages matériels aux biens corporels ;

- les frais de recherche et de développement sur/ pour le **Matériel Informatique** ;

- les dommages indirects.

Frais de Sauvetage

Coûts directement liés aux mesures nécessaires et raisonnables prises par l'Assuré pour éviter un danger imminent de dommage ou pour limiter un dommage supplémentaire.

Ne relèvent pas des **Frais de Sauvetage** :

- les coûts des mesures prises après que la menace imminente de dommage a cessé d'exister ;
- les frais engagés dans l'accomplissement d'une obligation de diligence régulière.

Frais de Téléphone dus au Piratage

Les frais d'utilisation supplémentaire de téléphone et/ou de données dus par l'Assuré à son opérateur télécom suite à l'accès et l'utilisation non autorisés du **Système Téléphonique** de l'Assuré.

Ne sont pas inclus :

- tous les frais ou dépenses encourus pour identifier cet accès et cette utilisation non autorisés du **Système Téléphonique** ;
- les frais ou dépenses juridiques ;
- toute pénalité contractuelle, tout dommage découlant d'une responsabilité envers un **Tiers** ; ou
- toute perte indirecte ou consécutive.

Incident de Réseau

L'introduction de **Logiciels Malveillants**, l'**Attaque par Déni de Service** ou l'accès non autorisé d'un **Tiers** au **Système Informatique** ou au réseau de l'Assuré qui a pour conséquence :

- une **Interruption de Service** ;
- le vol, la modification ou la destruction de **Données Electroniques** sur le **Système Informatique** de l'Assuré ;
- le refus d'accès par un utilisateur autorisé au de l'Assuré, à moins que ce refus soit causé par une perturbation mécanique ou électrique indépendante du contrôle de l'Assuré ;
- la participation du **Système Informatique** de l'Assuré à l'**Attaque par Déni de Service** sur le **Système Informatique** d'un **Tiers** ;
- l'envoi d'un **Logiciel Malveillant** du **Système Informatique** de l'Assuré vers le **Système Informatique** d'un **Tiers** ;
- l'acquisition non autorisée de l'accès par des **Tiers**.

Interruption des Services

Une interruption, un ralentissement, l'arrêt ou la panne effective et mesurable du **Système Informatique** de l'**Assuré** ;

Par **Interruption des Services**, on entend également une **Interruption des Services** volontaire du **Système Informatique** initiée par l'**Assuré** en vue d'empêcher l'accès non autorisé au **Système Informatique** et son utilisation.

Liquidités

Devise, billets de banque, monnaies ou fonds.

Ne relèvent pas des **Liquidités** : les crypto-monnaies

Logiciel

Opérations et applications, codes et programmes grâce auxquels des **Données Electroniques** sont collectées, envoyées, traitées, enregistrées ou reçues par voie numérique.

Ne relèvent pas du **Logiciel** : les **Données Electroniques**.

Logiciel Malveillant

Tout code ou programme spécialement conçu pour :

- effacer ou endommager des **Données Electroniques** ;
- endommager ou perturber un réseau ou un **Système Informatique** ;
- contourner des produits ou services de sécurité.

Matériel Informatique

Les composants physiques d'ordinateurs, ordinateurs portables, téléphones portables et serveurs appartenant à l'**Entreprise Assurée** (y compris les matériels appartenant aux employés dans le cadre de l'application de la police Shadow IT/bring-your-own-device), mais uniquement lorsque ces serveurs sont situés dans ses locaux.

Message Médiatique Préjudiciable

Un message diffusé par l'intermédiaire d'un média, y compris, mais sans s'y limiter, la télévision, la presse écrite, une publication électronique ou numérique, dans lesquels des informations auparavant non publiques sont rendues publiques concernant un **Incident de Réseau** réel ou présumé ou une **Atteinte aux Données**, qui menace de nuire à la réputation de l'**Assuré**.

Ordre de Transfert

Un ordre électronique qui charge l'**assuré** de transférer des **Liquidités**, **Titres de Valeur** ou marchandises.

Paiements PCI-DSS

Paiements à une société de cartes de paiement, une instance qui émet des cartes de crédit, des cartes de débit ou des cartes prépayées, ou une banque pour lesquels l'**Assuré** est contractuellement responsable après une **Atteinte aux Données** en raison du non-respect par l'**Assuré** des normes de protection des données (data security standards) publiées par le secteur des cartes de paiement et qui s'appliquent contractuellement à l'**Assuré**.

Filiale

Tout personne morale dans laquelle le **Preneur d'Assurance** ou une **Société Sœur**, directement ou indirectement :

- détient plus de 50 % du capital-actions; ou
- possède une majorité des actions à voix délibérative ou un contrôle celles-ci en vertu d'un accord écrit conclu avec d'autres actionnaires ; ou
- a le droit de nommer ou de révoquer une majorité du Conseil d'administration de l'entreprise.

Période de Rétablissement

Une période pouvant aller jusqu'à trois cent soixante-cinq jours à compter du :

- moment où le **Système Informatique** de l'**Assuré** a connu pour la première fois une **Interruption des Services**, jusqu'au moment où ce **Système Informatique** est rétabli ou aurait raisonnablement pu être ramené au niveau de fonctionnement qui existait avant cet **Incident de Réseau** ou cette **Perturbation du Système**.
- moment où l'**Assuré** a eu connaissance d'une **Atteinte aux Données**.

Personne Assurée

- Tout administrateur, associé/partenaire actuel ou antérieur ou toute personne qui le devient durant la **Période d'Assurance** ;
- un **Collaborateur** actuel ou antérieur, ou une personne qui le devient pendant la **Période d'Assurance** ;
- le représentant légal des personnes citées aux points a) et b), en cas de décès, d'incapacité, de faillite ou d'insolvabilité de cette personne ; ou agissant par l'intermédiaire d'une personne morale - société de management pour les activités exercées à l'égard de l'**Assuré** ;
- tout administrateur ou associé/partenaire pensionné lorsqu'il agit comme consultant de l'**Assuré**.

Perte d'Exploitation

La diminution du bénéfice brut (les frais fixes majorés du bénéfice net avant impôt ou diminués de la perte nette). La perte d'exploitation est calculée après déduction des économies que l'Assuré réalise en raison de l'Atteinte aux Données ou de l'Interruption des Services.

Ne relèvent pas des Pertes d'Exploitation :

- a) les amendes pour rupture de contrat, le retard d'exécution ou la non-exécution de missions, ainsi que les amortissements sur des débiteurs ;
- b) les frais juridiques ;
- c) les dommages qui découlent de la responsabilité vis-à-vis d'un Tiers ;
- d) Atténuation et Autres Frais ;
- e) coûts d'identification ou de correction des erreurs ou des vulnérabilités des logiciels dans les Systèmes Informatiques ;
- f) frais de mise à jour, de remplacement ou d'amélioration du Matériel Informatique ou des Données Numériques pour atteindre un niveau supérieur à celui qui précède l'Incident de Réseau ;
- g) dommages indirects.

Perturbation du Système

La panne ou une perturbation du Système Informatique causée par un acte ou une omission involontaire durant son utilisation, administration ou entretien, y compris la négligence involontaire d'éviter un Incident de Réseau, par l'Assuré, un Sous-traitant ou un Fournisseur de Services.

Réclamation

- a) Une demande écrite d'indemnisation d'un dommage, une affirmation qu'il y a un droit à l'indemnisation du dommage ou une communication de l'intention d'exiger cette indemnisation ; ou
- b) Une procédure civile, un procès ou une demande reconventionnelle d'indemnisation du dommage ou d'intervention non financière intentée (e) par une citation à comparaître ou un document similaire.

RGPD

Le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Société Sœur

Une personne morale qui forme une unité commune avec le Preneur d'Assurance à condition que :

- a) au moins la majorité des organes d'administration soit composée des mêmes personnes ; et
- b) au moins la majorité de la structure de l'actionariat soit la même que celle du Preneur d'Assurance ; et
- c) cette entreprise et le Preneur d'Assurance collaborent directement ou indirectement, de façon durable et pertinente dans les domaines de l'administration, des finances ou de la logistique, du personnel ou de l'infrastructure (IT).

Sous-traitant

Tout consultant ou sous-traitant indépendant autre qu'un Collaborateur qui fournit des services à l'Assuré en vertu d'un contrat écrit.

Système Informatique

Le Matériel Informatique et le Logiciel, ainsi que les Données Electroniques qui y sont sauvegardées, y compris le matériel d'importation et d'exportation correspondant, les systèmes de contrôle industriels, le matériel de stockage de données, l'équipement réseau, les composants, le microprogramme et les installations de sauvegarde électronique, dont les systèmes disponibles sur Internet, les intranets, les extranets ou les réseaux privés virtuels (VPN).

Système Téléphonique

Systèmes de téléphonie VoIP basés sur du matériel informatique ou des logiciels, systèmes téléphoniques centraux ou PBX détenus, exploités ou contrôlés ou loués exclusivement par l'Assuré.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré ou un Fournisseur de Services.

Titres de valeur

Les obligations, emprunts obligataires, actions ou autres titres de créance et titres de valeur qui représentent des choses ou des Liquidités.

Chapitre 3. Et qu'en est-il si... ?

L'**Assuré** doit informer l'**Assureur** le plus tôt possible :

- a) de l'obtention d'une cessation de paiement de la part d'une **Entreprise Assurée** ;
- b) de la faillite d'une **Entreprise Assurée**;
- c) de la fusion ou de la reprise d'une **Entreprise Assurée**;
- d) d'une modification du contrôle. Autrement dit, lorsqu'une personne physique, une personne morale ou un groupe :
 - i. obtient plus de 50 % du capital social de l'**Assuré** ; ou
 - ii. obtient la majorité des droits de vote de l'**Assuré** ; ou
 - iii. s'octroie le droit de nommer ou de révoquer la majorité du conseil d'administration (ou des fonctions similaires) chez l'**Assuré** ; ou
 - iv. obtient le contrôle de la majorité des droits de vote chez l'**Assuré** en vertu d'un accord écrit avec les autres actionnaires ; ou
 - v. fusionne avec l'**Assuré** alors que l'**Assuré** n'est pas la personne morale acquéreuse.
- e) la création ou la reprise d'une personne morale en dehors de la Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;
- f) le chiffre d'affaires réalisé aux États-Unis d'Amérique, dès lors qu'il dépasse 10 % du chiffre d'affaires consolidé de l'ensemble des **Entreprises Assurées**.

L'**Assureur** couvre les personnes morales acquises et qualifiées de participations pendant la **Période d'Assurance** de la présente assurance, excepté si :

- a) le total du bilan de la **Filiale** dépasse 25 % du total du bilan consolidé du **Preneur d'Assurance**; ou
- b) la **Filiale** se rapporte à une institution financière ; ou
- c) la **Filiale** est établie ou acquise en dehors de l'Union européenne ; ou
- d) la **Filiale** est cotée en bourse.

Si la **Filiale** créée ou acquise relève du point a), b), c) ou d), elle doit être communiquée à l'**Assureur** au plus vite, et au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de création ou d'acquisition.

L'**Assureur** accorde une garantie provisoire dans les trois mois qui suivent la date de création ou d'acquisition. L'**Assureur** décidera, dans ce délai de

trois mois, de la prime et des conditions auxquelles elle acceptera la couverture pour cette **Filiale**. Il existe une garantie pour les **Réclamations**, les **Atteintes aux Données** et les **Enquêtes Formelles** à compter du jour de l'acquisition ou de la création de la **Filiale**.

Chapitre 4. Exclusions

Dans ce chapitre, vous trouverez les Exclusions, qui vous indiquent ce qui n'est pas couvert.

Les exclusions sont décrites ci-dessous et s'appliquent à l'ensemble de la police. D'autres facteurs limitant les garanties peuvent également être inclus dans d'autres sections de la présente police.

Contrairement aux dispositions du chapitre précédent, il n'existe pas de garantie pour les réclamations, dommages, dommages consécutifs, responsabilité, honoraires ou autres frais de quelque nature que ce soit :

4.1 Dommages Corporels et/ou Matériels

en lien avec ou causés par :

- a) lésion ou atteinte à la santé de personnes, entraînant ou non la mort, y compris les dommages indirects évaluables en argent qui en découlent ; ou
- b) endommagement, destruction ou perte, ainsi que la pollution ou la salissure de choses, y compris les dommages évaluables en argent qui en découlent.

Cette exclusion ne s'applique pas aux :

- a) dommages psychologiques résultant d'une **Atteinte aux Données** ;
- b) dommages au **Matériel Informatique**.

4.2 Réclamations de l'Assuré

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une **Réclamation** ou de dommages de l'**Assuré**.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- a) à une **Réclamation** introduite par un **Assuré** en sa qualité de :
 - i. **Client** ;
 - ii. **Collaborateur** qui introduit une **Réclamation** pour la divulgation non autorisée de ses **Données à Caractère Personnel** ;
- b) aux **Frais de Rétablissement des Données Numériques** ;
- c) aux **Frais d'Amélioration du Système Informatique** .

4.3 Violations de la Législation Fiscale et sur la Concurrence

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une violation réelle ou supposée de la législation fiscale, de la législation sur la concurrence et d'autres législations et réglementations relatives à une concurrence déloyale ou des restrictions commerciales.

4.4 Responsabilité Contractuelle

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une clause pénale, de garantie, de sauvegarde ou toute autre clause d'une portée similaire, sauf si l'**Assuré** était également responsable sans une telle clause.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **Paiements PCI-DSS**.

4.5 Dol et Témérité Intentionnelle

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un acte intentionnel ou délibérément négligent ou d'une faute grave de l'**Assuré**. En cas d'un acte intentionnel ou délibérément négligent ou d'une faute grave d'un **Collaborateur**, l'**Assuré** conserve le droit à la garantie s'il démontre que l'on ne peut rien lui reprocher concernant l'acte intentionnel ou délibérément négligent ou de la faute grave.

4.6 Acte Frauduleux

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une faveur indue, d'actes frauduleux et/ou du non-respect ou de la violation de la législation fiscale relative aux délits économiques et patrimoniaux. Les frais de défense seront remboursés jusqu'au moment où une décision judiciaire ou une autre décision contraignante aura confirmé cet acte ou cette négligence frauduleux/se.

4.7 Responsabilité des Administrateurs

en lien avec, découlant de ou en conséquence des actes d'un **Assuré** en sa qualité d'administrateur.

4.8 Analyse Financière

en lien avec, découlant de ou en conséquence de la fourniture ou l'omission de fournir :

- a) des valorisations d'actions, obligations ou instruments négociables ;
- b) des analyses économiques ;
- c) des pronostics économiques et/ou financiers ;
- d) des simulations économiques et/ou financières ;
- e) la cession électronique ou la manipulation électronique d'instruments négociables ;
- f) la cession de **Liquidités** ou de fonds.

4.9 Saisine par l'Autorité

en lien avec, découlant de ou en conséquence de la saisine, la saisie, la nationalisation ou la destruction d'un **Système Informatique** sur l'ordre d'un organisme public.

4.10 Faillite

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une cessation de paiement, insolvabilité ou faillite de l'**Assuré** ou d'un **Fournisseur de Services, Fournisseur** ou **Sous-traitant** de l'**Assuré**.

4.11 Perte de Goodwill

en lien avec, découlant de ou en conséquence de la perte de goodwill.

4.12 Incendie, Inondation, Catastrophes Naturelles

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un incendie, de fumée, d'une explosion, de la foudre, du vent, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'une tempête, d'un éboulement, d'un raz-de-marée, d'un glissement de terrain, de troubles, de grêle, de feu souterrain ou de tout autre événement physique, quelle qu'en soit la cause.

4.13 Réactions Nucléaires Atomiques

en lien avec, découlant de ou en conséquence de réactions nucléaires atomiques, quelle qu'en soit l'origine.

4.14 Brevets

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une appropriation abusive, d'un non-respect ou d'une violation, réels ou présumés, d'un brevet ou d'un secret commercial.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où une **Réclamation** se rapporte à la divulgation involontaire d'un secret commercial qui peut être considéré comme une **Atteinte aux Données**.

4.15 Données à Caractère Personnel Collectées sans Autorisation ou Illégalement

en lien avec, découlant de ou en conséquence de :

- la collecte illégale ou non autorisée de **Données à Caractère Personnel**, y compris la collecte de **Données à Caractère Personnel** par l'intermédiaire de cookies ou d'un **Logiciel Malveillant** ;
- une communication insuffisante que ces **Données à Caractère Personnel** sont collectées.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la collecte de **Données à Caractère Personnel** par un **Assuré** qui agit sans qu'un administrateur

ou autre **Assuré** dans une position similaire en ait connaissance ou ait donné son approbation ;

- aux violations du **RGPD**.

4.16 Dégradation de l'Environnement et Pollution

en lien avec, découlant de ou en conséquence de la pollution de bâtiments ou autres constructions, de l'eau, du sol ou de l'air.

4.17 Panne de Courant

en lien avec, découlant de ou en conséquence de perturbations, d'interruptions ou de pannes mécaniques ou électriques, dont les coupures ou impulsions électriques, les pannes de courant, les black-out, les courts-circuits, les surtensions ou variations de courant, ou les pannes de gaz, coupures d'eau, de téléphone, de satellite, de télécommunication, d'Internet ou d'une partie de ces systèmes, y compris le **Matériel Informatique**, les **Logiciels** ou toute autre infrastructure.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux perturbations, interruptions ou pannes de téléphone, câble ou télécommunication sous le contrôle direct de l'**Assuré** et qui constituent une **Perturbation du Système** ou qui sont la conséquence d'un **Incident de Réseau** sur les **Systèmes Informatiques** de l'**Assuré** ;
- aux perturbations, interruptions ou pannes d'électricité sous le contrôle direct de l'**Assuré** qui entraînent des **Frais de Rétablissement des Données Numériques** et des **Frais d'Amélioration du Système Informatique**.

4.18 Circonstances Connues et Réclamations

- en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un acte, d'une omission ou de **Circonstances** :
 - qui a/ont eu lieu avant la date d'effet ou la **Date de Rétroactive** ou – en ce qui concerne la **Couverture d'Assurance A. Cyber Liability** – la **Date de Continuité** telle que reprise au **Point XI** des **Conditions Particulières** et qui étai(en)t connu(e)s de l'**Assuré** ou qu'un **Assuré** aurait raisonnablement dû connaître de l'avis de l'**Assureur** avant la **Date de Continuité** de cette Police, qui peut(-vent) entraîner une **Réclamation** vis-à-vis de l'**Assuré** ;
 - qui est/sont déclaré(e)s par l'**Assuré** dans une précédente assurance ;
 - qui a/ont été communiqué(es) ou, de l'avis raisonnable de l'**Assureur**, aurai(ent)t dû l'être sur le dernier questionnaire complété par l'**Assuré**.

- b) en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une défaillance de la sécurité du réseau de l'**Assuré** ou d'un problème qui a probablement entraîné un **Incident de Réseau**, une **Atteinte aux Données** ou une **Perturbation du Système** dont l'**Assuré** avait connaissance avant un **Incident de Réseau**, une **Atteinte aux Données** ou une **Perturbation du Système** ou dont il aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'avis de l'**Assureur**.

4.19 Produits, Services et Bâtiments

en lien avec, découlant de ou en conséquence :

- a) de la livraison de produits et/ou de services commerciaux ou professionnels par l'**Assuré**, y compris la livraison de **Logiciels** ;
- b) de conseils sur, conception de ou travaux sur une spécification par ou au nom de l'**Assuré** contre rémunération ou pour laquelle une rémunération est normalement portée en compte ;
- c) de la construction, la réparation, l'installation, le montage, le déplacement ou la démolition de bâtiments ou constructions par l'**Assuré**, un **Sous-traitant** ou une **Entreprise Liée** ;
- d) d'un contrat de livraison ou d'utilisation de biens et services par l'**Assuré**.

4.20 Terrorisme

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un acte de terrorisme, d'une contamination malveillante et/ou de mesures de prévention et d'actions ou d'un comportement en préparation, ci-après dénommés « **le risque terroriste** ».

Cette exclusion ne s'applique pas au **Cyber-terrorisme**, à moins qu'il ne s'agisse d'une « nation state sponsored attack ». La charge de la preuve incombe à l'assureur, par l'application du "attribution concept" tel que stipulé dans la LMA5564.

4.21 Logiciels sans Licence

en lien avec, découlant de, basé sur ou en conséquence de l'utilisation d'un **Logiciel** par l'**Assuré** sans que l'**Assuré** soit titulaire d'une licence valable à cet effet.

4.22 Communication Non Sollicitée

en lien avec, découlant de ou en conséquence de l'envoi d'e-mails non sollicités, de publication publicitaire adressée ou de télémarketing.

Cette exclusion ne s'applique pas aux violations du **RGPD**.

4.23 Agression

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un conflit armé, d'une guerre civile, d'un soulèvement, de troubles intérieurs, d'une insurrection et d'une mutinerie.

4.24 Actes ou Omissions Illicites de Filiales

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un acte ou d'une omission réel(le) ou supposé(e) d'une **Filiale** avant qu'elle ne soit une **Filiale** ou lorsqu'elle n'était plus une **Filiale**.

4.25 États-Unis d'Amérique

en lien avec des **Réclamations** relatives aux actes ou omissions d'un **Assuré**, ou qui sont totalement ou partiellement introduites ou poursuivies au sein de la juridiction des États-Unis d'Amérique, si :

- a) elles sont basées sur, découlent de ou sont la conséquence d'une infraction à l'Employment Retirement Income Security Act de 1974 et tous les ajouts ou dispositions similaires de toute autre législation ou jurisprudence relative à cette loi ;
- b) elles sont basées sur ou découlent d'une infraction à la section 16b du Securities Exchange Act de 1934 et tous les ajouts ou dispositions similaires de toute autre législation ou jurisprudence relative à cette loi.

Chapitre 1. Montant Assuré

Section 1 Indemnisation

1.1.1 L'Assureur rembourse par section, après déduction de la **Franchise** en vigueur, par **Réclamation**, **Incident de Réseau** ou **Atteinte aux Données**, et par **Période d'Assurance**, au maximum le **Montant Assuré** repris au **Point XII** des **Conditions Particulières** y compris :

- a) les frais de défense ; et
- b) les **Frais de Sauvetage**.

1.1.2 Si nécessaire, l'Assureur rembourse également, en plus du **Montant Assuré**, les intérêts légaux sur la partie du dédommagement à sa charge.

1.1.3. Tous les **Montants Assurés** font partie du **Montant Assuré** total, tel que mentionné au **Point XII** des **Conditions Particulières**.

1.1.4. Si la responsabilité et/ou le sinistre de l'Assuré sont couverts par plusieurs sections, les **Montants Assurés** et les éventuels **Franchise** de ces sections ne seront pas cumulés. Seul le **Montant Assuré** le plus élevé et la **Franchise** le plus important sont d'application.

Section 2 Réclamations / Incidents Multiples

1.2.1 Les **Réclamations** liées entre elles, ou qui découlent du même acte ou de la même omission, sont considérées comme une seule **Réclamation** et sont supposées être signalées à l'Assureur au moment de la communication de la première **Réclamation**.

1.2.2 Les **Incidents de Réseau**, les **Atteintes aux Données** et/ou les **Perturbations du Système** liés entre eux, ou qui découlent du même acte ou de la même omission, sont considérés comme un seul **incident de réseau, atteinte aux données** et/ou **perturbation du système** et sont supposés être signalés à l'Assureur au moment de la communication de l'**incident de réseau**, de l'**atteinte aux données** et/ou de la **perturbation du système** survenant en premier lieu.

Chapitre 2. Calcul des Dommages

Section 1 Détermination des Dommages pour Pertes d'Exploitation (B.2-B.5)

Pour déterminer la **Perte d'Exploitation**, l'Assureur tient compte du bénéfice net et des frais avant l'**Interruption des Services** ou l'**Atteinte aux Données** et du bénéfice net et des frais probables de l'Assuré s'il n'y avait pas eu d'**Interruption des Services** ou d'**Atteinte aux Données**. Le bénéfice net qui aurait probablement été réalisé en raison de la croissance du chiffre d'affaires ou de circonstances d'entreprise favorables causées par un événement comparable à un **Incident de Réseau**, une **d'Atteinte aux Données** ou une **Perturbation du Système** dans d'autres entreprises n'est pas pris en compte dans le calcul des dommages.

Section 2 Détermination des Dommages pour les Frais de Rétablissement des Données Numériques (B.6)

Si les **Données Numériques** peuvent uniquement être reconstruites et pas rétablies, les **Frais de Rétablissement des Données Numériques** se limitent aux frais réels engagés par l'Assuré pour reconstruire ces **Données Numériques**. Si les **Données Numériques** ne peuvent pas être reconstruites ni rétablies, les **Frais de Rétablissement des Données Numériques**, se limitent aux frais réels raisonnablement engagés par l'Assuré pour établir que c'est le cas.

Section 3 Détermination des Dommages pour Atteinte à la Réputation (B.9)

Pour déterminer l'**Atteinte à la Réputation**, l'Assureur tient compte du bénéfice net et des frais avant l'**Incident de Réseau** ou l'**Atteinte aux Données** et du bénéfice net et des frais probables de l'Assuré s'il n'y avait pas eu d'**Incident de Réseau** ou d'**Atteinte aux Données**. Toutefois, le bénéfice net qui aurait probablement été réalisé en raison de la croissance du chiffre d'affaires résultant de circonstances d'entreprise favorables causées par un événement comparable à un **Incident de Réseau** ou une **Atteinte aux Données** dans d'autres entreprises n'est pas pris en compte.

Section 4 Détermination de la Valeur en cas de Cyber-Fraude et de Social Engineering (C.1-C.2)

En ce qui concerne les dommages subis au titre des points C.1 et C.2, la valeur est établie de la manière suivante :

- a) Titres : en matière de titres, la garantie se limite au cours de clôture du jour ouvrable qui précède le jour où le dommage est découvert.
- b) Comptabilité et autres documents : En cas de perte ou d'endommagement de la comptabilité ou d'autres documents, qui ne sont pas des **Données Electroniques**, que l'**Assuré** utilise dans l'exercice de son activité, l'**Assureur** n'est responsable que si cette comptabilité ou ces documents est/sont effectivement reproduit(e)(s). Dans ce cas, la couverture est limitée au coût du matériel et de la main-d'œuvre nécessaires pour la transcription effective ou la copie des données fournies par l'**Assuré** pour la reproduction.
- c) Données électroniques : Si un événement couvert par cette rubrique entraîne la destruction, l'effacement ou le vol de **Données Electroniques** utilisées par l'**Assuré**, alors que ces données sont enregistrées sur les systèmes informatiques de l'**Assuré**, l'**Assureur** n'est tenue au remboursement que si ces données sont effectivement reproduites. Dans ce cas, la garantie est limitée au coût de la main-d'œuvre pour la transcription ou la copie effective de ces **Données Electroniques**.
- d) Devise étrangère : Si l'**Assuré** subit un dommage dans une autre devise que celle qui s'applique au **Montant Assuré**, le cours de change publié dans L'Echo le jour du paiement des dommages est utilisé pour le calcul des dommages.
- e) Autres biens : Pour les biens autres que ceux susmentionnés, la garantie est limitée à la valeur du jour au moment du dommage ou aux frais réels de réparation de ces biens, ou de remplacement par des biens ou matériaux de même qualité et de même valeur. Si l'**Assuré** garde ces biens en gage ou comme garantie pour un acompte ou un emprunt, la valeur du jour ne dépassera pas la valeur des biens telle que fixée lors de la conclusion de l'acompte ou de l'emprunt par l'**Assuré** ou, si cette valeur n'est pas fixée, la part impayée de l'acompte ou de l'emprunt majorée des intérêts courus aux tarifs légaux.

Chapitre 3. Notification des Dommages

Section 1 Gestion de Crise

3.1.1 En cas d'**Atteinte aux Données**, d'**Incident de Réseau** ou d'un autre incident réel ou présumé couvert par la présente police, vous devez contacter le *Beluga Panel of Experts* au numéro de téléphone

+1 519 340 0140

dès que possible, mais au plus tard 72 heures après sa découverte, à savoir le premier signal par lequel l'**Assuré** prend connaissance d'un fait qui donne des motifs raisonnables de penser qu'un dommage potentiel a été subi.

3.1.2. L'**Assuré** doit suivre les instructions obtenues par l'intermédiaire du *Beluga Panel of Experts* et coopérer avec l'**Assureur** dans toute mesure raisonnable.

3.1.3 L'**Assuré** doit prêter son entière collaboration et s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de l'**Assureur**.

Section 2 Notification à l'Assureur

3.2.1 L'**Assuré** est tenu d'informer l'**Assureur** dès que possible de toute **Réclamation** ou **Circonstance** pouvant entraîner une obligation de la part de l'**Assureur** de se défendre et/ou de payer une indemnité.

3.2.2. L'**Assuré** doit immédiatement envoyer à l'**Assureur** tous les documents reçus, tels que les déclarations de responsabilité, les citations à comparaître et les documents relatifs à la procédure pénale, et fournir toutes les informations relatives au traitement de la **Réclamation**. En outre, l'**Assuré** doit s'abstenir de tout engagement, déclaration ou action dont on pourrait déduire une reconnaissance d'une obligation d'indemnisation.

3.2.3 L'**Assuré** doit suivre les instructions de l'**Assureur** et coopérer avec l'**Assureur** dans toute mesure raisonnable.

3.2.4 L'assurance n'offre pas de garantie si le **Preneur d'Assurance** et/ou l'**Assuré** ne remplit pas ou pas entièrement une ou plusieurs des obligations mentionnées *aux points 3.1.1 à 3.2.3* ou agit dans le but de tromper l'**Assureur**. L'assurance n'offre

pas couverture si l'Assuré fournit ou fait fournir volontairement des données erronées.

Chapitre 4. Gestion des Sinistres

Toutes les notifications et toutes les communications supplémentaires sur les réclamations notifiées doivent être transmises sous forme écrite à :

Beluga Insurance Solutions – Claims

À l'attention de Zurich Insurance Europe AG,
succursale belge
Da Vincilaan 5,
B-1930 Zaventem
ou par mail à l'adresse :
claims@belugainsurance.com

4.1 En concertation avec l'Assuré, l'Assureur décide de

- la défense contre une Réclamation pour indemnisation couverte ou la satisfaction de celle-ci ;
- se défendre contre toute poursuite pénale ;
- l'acquiescement à une décision judiciaire ou à une autre décision contraignante ;
- la détermination des indemnités ;
- mener une défense contre une Enquête Formelle ;
- la conclusion ou non d'une transaction avant ou pendant la procédure.

4.2 Si une Réclamation contient à la fois des éléments couverts et non couverts, ou a été déposée contre des personnes morales ou physiques assurées et non assurées, l'Assureur décidera en toute raisonnable et équité de la répartition proportionnelle des montants à indemniser.

4.3 Si l'Assureur a refusé par écrit la couverture de cette assurance, la possibilité de faire régler le litige conformément au Chapitre 9, Section 4, s'éteint, si cette possibilité n'est pas utilisée dans les trois ans qui suivent la date du refus.

Chapitre 5. Frais de Sauvetage, de Défense et Intérêts

L'Assureur verse, dans les limites prévues dans les Conditions d'Assurance, les intérêts sur l'indemnité payable en principale, les frais afférents aux actions civiles, ainsi que les honoraires et frais d'avocats et d'experts, mais uniquement dans la mesure où ces frais sont à sa charge ou pris à sa charge. Une autorisation a été accordée ou, en cas de conflits qui n'est pas dû à l'Assuré, et dans la mesure où ces coûts n'ont pas été rendus déraisonnables.

Si les frais de défense, les Frais de Sauvetage, les intérêts et l'indemnisation du principale ne dépassent pas la somme totale des assurances, l'Assureur assumera intégralement ces intérêts, frais de défense et Frais de Sauvetage.

Si les frais de défense, les Frais de Sauvetage, les intérêts et l'indemnité à rembourser en principal dépassent le montant total des assurances assurées, l'intervention de l'Assureur dans les intérêts et les frais de la défense, d'une part, et les Frais de Sauvetage, d'autre part, au-dessus du montant assuré, est limité comme suit:

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR ;
- - jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Les montants mentionnés ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

L'Assureur ne prend en charge que les frais de défense, les Frais de Sauvetage et les intérêts dans la mesure où ils se rapportent à des services assurés dans le présent contrat d'assurance. Ils ne sont dus par l'Assureur que dans la mesure de ses obligations.

Chapitre 6. Paiement de la Prime

6.1 Le **Preneur d'Assurance** est tenu de payer la prime, les frais de police et la taxe sur les assurances au plus tard le trentième jour après qu'ils sont dus.

6.2 Si le **Preneur d'Assurance** ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 6.1, la garantie est suspendue à compter du jour où la prime est devenue exigible. Le **Preneur d'Assurance** reste tenu de payer la prime, les frais et la taxe sur les assurances à l'**Assureur**. La garantie est de nouveau d'application après le jour où l'**Assureur** a reçu le montant dû, à l'exception des demandes de dédommagement introduites au cours de la période de suspension et des demandes de dédommagement en conséquence d'actes ou d'omissions au cours de la période de suspension.

Chapitre 7. Modification de la Prime et/ou des Conditions

Si l'**Assuré** ne remplit pas les obligations visées à l'article 6, l'**Assureur** peut modifier la prime et/ou les conditions, ou suspendre la garantie. La garantie reprendra effet après le jour où l'**Assureur** aura reçu les données demandées.

Chapitre 8. Durée et Fin de l'Assurance

8.1 L'assurance est conclue pour la **Période d'Assurance** mentionnée dans les **Conditions Particulières**. Si le **Preneur d'Assurance** ou l'**Assureur** ne résilie pas par écrit l'assurance dans les trois mois qui précèdent la fin de cette période, l'assurance est réputée être prolongée tacitement pour une même durée et dans les mêmes conditions à chaque fois.

8.2 L'assurance peut être résiliée par le **Preneur d'Assurance** ou par l'**Assureur** à partir de la date à laquelle le **Preneur d'Assurance**:

- a) a cessé ses activités professionnelles ou commerciales ; ou
- b) au moment de la déclaration de faillite du **Preneur d'Assurance**; ou
- c) au moment où la cessation de paiement est accordée au **Preneur d'Assurance**; ou

d) en cas de changement de contrôle visé *au point d) du Chapitre 3 des Conditions d'Assurance*.

8.3 L'**Assureur** peut mettre fin à l'assurance pour non-paiement de la prime avec un mois de délai de préavis.

8.4 À la fin de cette assurance (excepté en cas de non-paiement de la prime), l'**Assuré** a le droit de communiquer les **Circonstances** qui lui sont connues avant la fin de cette assurance, ainsi que les **Réclamations** qui sont introduites à l'encontre de l'**Assuré** avant la fin de cette assurance, mais qui n'ont pas encore été communiquées à l'**Assureur**, en tenant compte des dispositions du **Chapitre 4**, pendant trois mois après la fin de cette assurance. Ces **Circonstances** et **Réclamations** sont supposées être communiquées au moment qui précède directement la fin de cette assurance et sont imputées à la dernière année d'assurance.

Chapitre 9. Autres Dispositions

Section 1 - Autres Assurances

Si les dommages ou frais couverts par cette assurance sont également couverts par une autre assurance, ou le seraient si cette assurance n'existait pas, cette/ces autre(s) assurance(s) prévaudra/ont toujours en cas de **Réclamation**, comme si la présente assurance n'existait pas.

Section 2 - Législation Prévoyant des Sanctions

Sans préjudice des conditions et clauses associées à cette assurance, les assureurs ne seront pas obligés d'effectuer un paiement, ni de fournir un service et/ou tout autre avantage à un **Assuré** ou à toute autre partie si cela constitue un paiement, un service et/ou un avantage en violation de toute loi commerciale économique (internationale), loi prévoyant des sanctions et/ou réglementation.

Section 3 - Règlement des Plaintes

L'**Assuré** a droit à un service rapide, équitable et fiable. Si le service de l'**Assureur** ou du **Souscripteur Mandaté** ne répond pas à ses attentes, il/elle peut prendre contact avec la partie concernée. Nous vous prions d'indiquer le numéro de police ou la référence du sinistre et le nom du **Preneur d'Assurance**/de la

Personne Assurée et/ou de la **Société** afin d'aider l'**Assureur** ou le **Souscripteur Mandaté** à traiter les remarques de l'**Assuré** le plus rapidement possible.

Pour les plaintes, veuillez nous contacter par écrit à l'adresse suivante :

BELUGA INSURANCE SOLUTIONS NV - Complaints
Pegasuslaan 5
B-1831 Diegem

ou

Complaints@belugainsurance.com

Les plaintes seront confirmées dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception. L'**Assuré** sera tenu informé de l'évolution du traitement de la plainte. L'**Assureur** et le **Souscripteur Mandaté** feront tout leur possible pour résoudre le problème dans l'objectif de satisfaire l'**Assuré** dans une période de huit semaines. À défaut, l'**Assuré** pourra soumettre sa plainte à l'Ombudsman des Assurances à l'adresse suivante :

Square De Meeûs, 35, 1000 Bruxelles
Tél. +32 (0)2 547 5871
Fax +32 (0)2 547 5975
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be

Un dépôt de plainte ne porte pas atteinte à la possibilité pour l'**Assuré** d'introduire une procédure juridique.

Section 4 - Litiges

Tous les litiges découlant de ou en lien avec cette assurance sont réglés par le juge compétent à Bruxelles.

Section 5 – Droit Applicable

Cette assurance est régie par le droit belge, à l'exclusion de tout autre droit.

Section 6 - Protection de la Vie Privée

Lors de l'exécution de cette police, l'**Assuré** donne à l'**Assureur** et au **Souscripteur Mandaté** son consentement libre, sans équivoque et éclairé pour utiliser, collecter et traiter ses données personnelles conformément à cette police, à la privacy-policy du **Souscripteur Mandaté** et de l'**Assureur** qui sont publiées sur leurs sites Web respectifs et à toutes les lois applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

L'**Assureur** et/ou le **Souscripteur Mandaté** prendront toutes les précautions nécessaires afin de protéger au mieux ces données.

Section 7 – Adresse

Toutes les communications du **Souscripteur Mandaté** ou de l'**Assureur** adressées à la dernière adresse connue du **Preneur d'Assurance**, de l'**Assuré** ou de l'intermédiaire en assurances sont réputées avoir atteint le **Preneur d'Assurance** et/ou l'**Assuré** et ont force contraignante à leur égard.